



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'élaboration du PLU
de la commune de Mont-Saint-Sulpice (Yonne)**

n°BFC-2019-2264

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2019-2264 reçue le 08/08/2019, déposée par la commune de Mont-Saint-Sulpice (89), portant sur l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 09/08/2019 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que l'élaboration du PLU de la commune de Mont-Saint-Sulpice (superficie de 1 962 ha, population de 802 habitants en 2016 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R. 104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Auxerrois en cours d'élaboration ;

Considérant que cette élaboration du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- préserver le patrimoine paysager et naturel et favoriser les mobilités douces ;
- pérenniser la croissance démographique locale dans une optique de développement raisonné ; le PADD fixant l'atteinte d'une population de 843 habitants à l'horizon de 2030 (+0,2 % par an) ;
- préserver le dynamisme du village à travers ses équipements et son activité économique locale ;

Considérant que l'élaboration du PLU a pour objectif de mobiliser 2,3 ha en dents creuses et 0,92 ha en extension en vue de créer 30 logements d'ici 2030 ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet d'élaboration du document d'urbanisme ne paraît pas avoir pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui pourraient concerner la commune et ses abords ;

Considérant que le site Natura 2000 le plus proche, « Landes et tourbières du Bois de la Biche », situé à environ 13 kilomètres au sud-ouest de Mont-Saint-Sulpice, n'a pas de lien fonctionnel avec les projets d'urbanisation, ce qui écarte le risque d'incidence significative du PLU sur son état de conservation ;

Considérant que le projet d'élaboration du PLU ne paraît pas avoir pour effet d'augmenter l'exposition des populations aux risques naturels ; les zones constructibles en extension se situant notamment en dehors du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de l'Armançon ;

Considérant que des dispositions constructives seront mises en place dans le règlement afin de traiter l'aléa retrait / gonflement des argiles ;

Considérant qu'il n'est pas prévu de nouvelles constructions dans le périmètre de protection éloigné du captage « Source de la Caillote » ;

Considérant que la totalité des logements de la commune relève de l'assainissement autonome, le service public d'assainissement non collectif (SPANC) étant délégué à la Communauté de Communes Serein-Armance ; le SPANC veillera à la mise en conformité des installations existantes, étant entendu que toute nouvelle urbanisation est conditionnée par des capacités d'assainissement adaptées ;

Considérant que l'élaboration du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du PLU de Mont-Saint-Sulpice n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

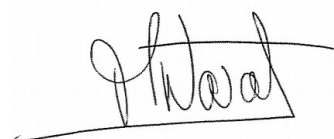
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 2 octobre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr